7932_Cahier_Encart_4p 29/07/08 10:05 Page 4

3 LE RÈGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le règlement national d'exploitation constitue le socle du cahier des charges des travaux d'exploitation forestière conduits dans des forêts publiques. Il peut être complété par des prescriptions particulières dont le cahier des charges, si nécessaire, est précisé dans les catalogues de vente.

DES PRESCRIPTIONS IDENTIQUES POUR TOUS LES INTERVENANTS EN FORÊT PUBLIQUE

Ce règlement d'exploitation constitue un cahier des charges unique qui s'impose de façon homogène à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière, quel que soit leur statut : acheteurs de bois ; entreprises de travaux forestiers prestataires de services pour le compte des acheteurs, de l'ONF ou des communes ; agents et ouvriers de l'ONF.
En cas d'infraction à une disposition du règlement d'exploitation forestière, des sanctions sont prévues dans le contrat qui lie l'intervenant à l'ONF ou à la commune forestière.

DES PRESCRIPTIONS COHÉRENTES AVEC LES EXIGENCES PEFC

Le règlement d'exploitation forestière décline de façon concrète les engagements pris par l'ONF et les communes forestières dans le cadre de la certification Iso 14001 et de la certification PEFC. Ainsi, par la seule signature d'un contrat d'achat de bois ou de vente de prestation de services, un acheteur ou un prestataire s'engage de fait à exploiter les bois selon des pratiques conformes aux exigences PEFC.

PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Le règlement d'exploitation précise les prescriptions générales visant à protéger la biodiversité, les sols et la qualité de l'eau. Par exemple, les engins lourds doivent disposer d'équipements de récupération des huiles et hydrocarbures et l'utilisation des biolubrifiants sera progressivement généralisée.
Par ailleurs, les dispositions habituelles sur la protection des peuplements forestiers, et notamment des semis, sont reprises.
En particulier, l'ancienne clause R a été adaptée (voir encadré ci-dessous).

ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Les prescriptions générales rappellent la responsabilité qu'a tout intervenant pour des travaux d'exploitation forestière d'assurer sa propre sécurité, celle de ses salariés et celle des autres usagers de la forêt.

RESPECTER LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

La troisième partie du règlement d'exploitation précise quelles sont les conditions générales d'exploitation à respecter en conformité avec les bonnes pratiques professionnelles : organisation générale, déroulement du chantier, prescriptions techniques pour l'abattage, le façonnage, le traitement des rémanents, remise en état de la coupe, etc.

UNE CLAUSE R HARMONISÉE

La clause R est la clause qui précise les prescriptions à respecter pour protéger les semis en place dans les coupes de régénération. Elle était jusqu'à présent définie dans les clauses communes territoriales avec des modalités assez différentes selon les régions. Elle a été harmonisée et est désormais organisée de façon à limiter les prescriptions à ce qui est strictement nécessaire en fonction des caractéristiques des sols et de l'état du semis. Quatre modalités peuvent ainsi être combinées :
R1 Interdiction totale de tous travaux d'exploitation entre le 15 avril et le 31 août
R2 Interdiction d'abattage entre le 15 avril et le 31 août
R3 Interdiction de débusquage et de débardage entre le 15 avril et le 31 août
Pour les modalités R2 et R3, le façonnage des houppiers reste autorisé.
R4 Façonnage des houppiers au fur et à mesure de l'exploitation.
Si nécessaire, les périodes d'interdiction peuvent être adaptées, notamment en zone de montagne.

POUR EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ :
■ **votre agent patrimonial ONF**
■ **votre association départementale des communes forestières**

VENTES DE BOIS DES FORÊTS PUBLIQUES

mode d'emploi

Les nouvelles dispositions

À la suite des récentes évolutions législatives et réglementaires permettant de moderniser les modes de vente, l'ONF a engagé, en concertation avec les principaux acteurs concernés, notamment la FNCofor, une réécriture des textes régissant les ventes de bois issus des forêts publiques avec un triple objectif :

- **moderniser les modalités de vente et donner un cadre au développement des contrats d'approvisionnement ;**
- **décliner concrètement la politique environnementale de l'ONF et la certification PEFC ;**
- **améliorer la lisibilité d'ensemble de ces textes.**

Approuvé par le conseil d'administration de l'ONF en novembre 2007, l'ensemble du nouveau dispositif entre en vigueur le 1er juillet 2008 et s'applique pour tous les contrats de vente conclus à partir de cette date. Les contrats en cours d'exécution restent régis par les anciennes dispositions.

Les textes de référence sont dorénavant les suivants

■ **Le Code forestier** définit le cadre réglementaire des ventes de bois des forêts de l'État et des collectivités territoriales.

■ **Les règlements des ventes** fixent les conditions de l'accès et du déroulement des ventes de bois (tout ce qui se passe avant la conclusion du contrat de vente). Il existe un règlement pour chaque mode de vente : par adjudication, par appel d'offres, de gré à gré.

■ **Les clauses générales de vente** fixent les dispositions communes à tous les contrats de vente de bois. Le cahier applicable à une vente est un élément du contrat de vente. Il existe un cahier pour chaque mode de mise à disposition des bois : vente en bloc et sur pied, vente sur pied à la mesure (ex-vente sur pied à l'unité de produit), vente en bloc façonné, vente façonnée à la mesure (ex-prévente de bois façonné).

■ **Le règlement national d'exploitation forestière** est un document nouveau. Il regroupe les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des bois qui figuraient dans les clauses générales de ventes de bois sur pied et dans les clauses communes. Il constitue le cahier des charges technique des travaux d'exploitation forestière. Il s'impose à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière, quel que soit leur statut.

■ Enfin, chaque contrat de vente peut prévoir des **clauses particulières** dans le cadre prévu par les clauses générales de vente ou par le règlement national d'exploitation forestière. Elles sont précisées dans la fiche de l'article (ventes publiques) ou dans le contrat de vente. Quand elles ont une portée régionale, elles constituent **des procédures territoriales contractuelles** et sont définies en tête des catalogues de vente.

7932_Cahier_Encart_4p 29/07/08 10:05 Page 2

1 LES CLAUSES TECHNIQUES

LA NOTION DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Les nouveaux textes précisent ce qu'est un contrat d'approvisionnement : c'est un contrat de vente, négocié de gré à gré, de bois vendu à la mesure, d'un volume significatif justifiant des livraisons échelonnées. Il peut être d'une durée supérieure à un an et peut comporter plusieurs tranches, chaque tranche ayant une durée de quelques mois à un an. Le prix est fixé de façon ferme pour chaque tranche.

UN STATUT CLARIFIÉ POUR LES RÉMANENTS

L'ONF et les communes forestières souhaitent accompagner le développement du bois énergie tout en s'assurant du respect de l'équilibre minéral des sols. Dans cette perspective, les produits de diamètre 7 cm et moins ne pourront désormais être exportés par l'acheteur que lorsque les clauses particulières de l'article de bois vendus sur pied le précisent explicitement. Dans le cas contraire, ils ne feront pas partie de la vente.

DES DÉLAIS D'EXPLOITATION MIEUX ENCADRÉS

L'objectif ici est d'éviter les coupes qui durent trop longtemps et de faciliter la dynamisation de la sylviculture tout en tenant compte des contraintes de l'exploitation forestière.
Les délais d'exploitation restent fixés pour chaque article en fonction du type de coupe et des conditions climatiques (montagne, etc.).
Par contre, le délai habituel de 18 mois est ramené à 12 mois chaque fois que cela est possible.
La durée maximale des prorogations passe de 24 à 18 mois, les six premiers mois étant gratuits. Des dispositions particulières sont prévues en cas d'événement climatique inhabituel.

L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Tout acheteur de bois sur pied doit obligatoirement produire une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle pour obtenir un permis d'exploiter.
Cette attestation sera désormais fournie une fois par an à l'agence ONF de référence de l'acheteur (en général, l'agence du siège de l'entreprise).
Elle doit être signée par la compagnie d'assurance sur le formulaire type de l'ONF.

VENTE EN BLOC ET VENTE À LA MESURE

Les nouvelles dénominations ont été mises en cohérence avec celles utilisées par le Code civil.
Dans une vente en bloc, le prix est fixé pour l'ensemble du lot, l'acheteur devant avoir pris connaissance de son contenu. La vente est faite dès qu'il y a accord sur le contenu du lot et sur le prix, c'est-à-dire, selon le cas, au prononcé de l'adjudication, à la notification du résultat de l'appel d'offres ou encore le jour de la signature du contrat par l'acheteur.
Dans une vente à la mesure, le prix est déterminé par un prix unitaire appliqué à une quantité de produit réceptionnée. La vente intervient lors de la réception contradictoire.
Ainsi, dans une vente en bloc et sur pied, l'acheteur est propriétaire des bois dès le jour de la vente, même quand ils sont encore sur pied. Au contraire, dans une vente sur pied à la mesure, le vendeur est propriétaire des bois jusqu'à leur réception et l'acheteur exploite des bois dont il n'est pas encore propriétaire.

2 PAIEMENT ET GARANTIES

DES CONDITIONS DE GARANTIES SIMPLIFIÉES

Le principe de base reste valable :
aucun bois n'est mis à disposition d'un acheteur (par la délivrance du permis d'exploiter ou du permis d'enlever) tant que ce dernier n'a pas fourni une garantie sur le paiement.
Le dispositif qui prévalait jusqu'à présent a été allégé. Ainsi, désormais :

- la garantie financière ne couvre plus que le paiement du prix principal ;
- la garantie donnée avant mise à disposition des bois peut être au choix de l'acheteur soit le paiement comptant, soit l'aval des billets à ordre, soit une caution bancaire, soit une garantie autonome à première demande. Il n'y a plus redondance sur le montant des garanties.

Ainsi, très concrètement :

- il n'est plus nécessaire de fournir une caution bancaire en cas de paiement comptant ou par billet à ordre avalisé ;
- le paiement peut se faire par billet à ordre non avalisé par la banque ; dans ce cas, le montant de l'engagement de caution bancaire est limité à la part non payée au comptant.

DES DÉLAIS DE PAIEMENT ADAPTÉS

Lorsque le prix d'un lot est inférieur à 3 000 euros HT, le paiement comptant est désormais obligatoire et aucune caution n'est nécessaire. Au-delà, les délais de paiement des bois achetés en bloc et sur pied restent inchangés : paiement au comptant de 20 % du prix HT et fourniture de quatre billets à ordre de 20 %.
Pour tous les autres modes de mise à disposition des bois, les délais de paiement sont ramenés à 90 jours fin de mois après la vente ou le dénombrement.
Une exception : pour les bois vendus en bloc et façonnés, le nouveau délai de paiement de 90 jours ne s'applique que pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2009, le délai de paiement reste de quatre mois pour tous les lots achetés entre le 1er juillet et le 31 décembre 2008.

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

Des dispositions financières spécifiques sont prévues pour les contrats d'approvisionnement. En particulier, les paiements même différés peuvent se faire par virement et le montant de la caution est adapté à chaque cas. Pour faciliter l'enlèvement régulier des bois, le cubage peut se faire en scierie avec l'autorisation de l'ONF.

QUE DEVIENT LA PROMESSE DE CAUTION ?

Pour avoir accès à une vente publique, un acheteur de bois doit présenter soit une (ou plusieurs) promesse de caution, soit un engagement à payer comptant. La promesse de caution constitue une assurance que la banque est prête à apporter à l'acheteur les garanties financières nécessaires à ses achats de bois.
Cette disposition, qui relève du règlement des ventes, n'a pas été modifiée. En conséquence, elle reste en vigueur, que l'acheteur prévoie d'apporter la garantie financière par une caution bancaire ou par l'aval des billets à ordre.